

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Actuellement sur le site des MPDA est installé un ensemble d'équipements constitué notamment de 2 centrales à béton destinées à la fabrication des béton et des coulis pour le chantier de confinement du stockage des déchets. Cette installation est enregistrée suivant la déclaration ICPE MDPDA - BYTPRF - WITTELSHEIM n° 2020000162.

En complément de cette installation il est nécessaire à présent d'installer une unité de séchage des matériaux destinés à la fabrication des bétons à savoir les sables et les graviers. Le tonnage total de matériaux à sécher est estimé à 11 000 Tonnes réparties sur 3 ans environ. La durée annuelle d'utilisation de l'unité de séchage sera très inférieure à 500 heures. La puissance thermique maximum de l'unité de séchage alimentée au fioul est de 5 000 KW. Les puissances thermiques réelles d'utilisation sont comprises entre 1 575 KW et 2 500 KW. L'unité de séchage est équipé d'un filtre à manche avec exhausteur (Débit minimum 12 000 m³/h à 170°C) et d'un système automatique de décolmatage par séquenceur programmable.

Cette unité de séchage est l'objet de l'extension de la déclaration ICPE existante.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

L'installation actuelle est enregistrée sous la déclaration n° 2020000162. Cette déclaration initiale est liée à l'installation de 2 centrales à bétons et coulis destinés au chantier des MDPa relatif au confinement du stockage souterrain des déchets. En complément de cette installation et sur la même plateforme il est nécessaire de mettre en place en complément un équipement permettant de sécher les matériaux (sable et graviers) nécessaires à la fabrication des Béton autoplaçants et projetés. ce qui représentent un tonnage estimé de 11 000 Tonnes sur 3 ans. Cette unité de séchage est constituée de: 1 tapis collecteur enfourneur; 1 tambour sécheur équipé d'un brûleur fioul Ecoflam MAJOR P500.1 PR puissance thermique maxi: 5 000 KW (puissance fonctionnement pour cette installation entre 1 575 KW et 2 500 KW); 1 filtre à manche équipé d'un exhausteur Débit mini 12 000 m3/h à 170°C et d'un système de décolmatage automatique par séquenceur programmable.

Fait à

le 17/05/2022

Signature du déclarant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N°

**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="MDPA-BYTPRF-WITTELSHEIM"/>	
<input type="text" value="1 AVENUE JOSEPH ELSE"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text" value="68310"/>	<input type="text" value="WITTELSHEIM"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

